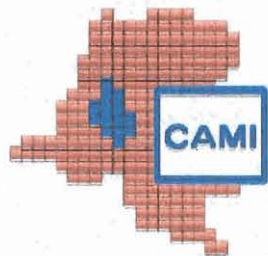


Appendix – 3.1

Mining Ministry's Letters



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
CERTIFICAT D'EXPLOITATION
DE CARRIERES PERMANENTE



N°CAMI/CECP/6352./11.

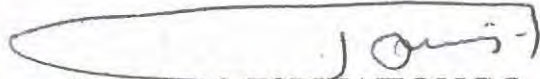
En application de la Décision n° 045/DIV.PRO.MIN/2011 du 27/04/2011 portant octroi de l'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE n° 11738, au nom de NYUMBA YA AKIBA ayant son siège social sis Avenue Ngongo Lutete n° 01, Kinshasa/Gombe,

Est établi le présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 27/04/2011 au 26/04/2016, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance de carrières suivante: Calcaire à Ciment à l'intérieur du périmètre faisant l'objet de l'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE composé de 5 carrés situés dans le Territoire de Songololo, District de Cataractes, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent **CERTIFICAT**.

Délibré à Kinshasa, le 01 JUL 2011

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT a.i.


Joseph AMISI MATONGO

Mentions Spécifiques

- Il est rappelé au Titulaire de ce titre de Carrières qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE.
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 6 mois de la délivrance du titre.
- Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CADASTRE MINIER

CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE



N°CAMI/CECP/6354/11.

En application de la Décision n° 046/DIV.PRO.MIN/2011 du 27/04/2011 portant octroi de l'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE n° 11739, au nom de NYUMBA YA AKIBA ayant son siège social sis Avenue Ngongo Lutete n° 01, Kinshasa/Combe,

Est établi le présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 27/04/2011 au 26/04/2016, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance de carrières suivante : **Calcaire à ciment** à l'intérieur du périmètre faisant l'objet de l' **AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** composé de 5 carrés situés dans le Territoire de **Songololo**, District de **Cataractes**, Province du **Bas-Congo**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe I qui fait partie intégrante du présent **CERTIFICAT**.

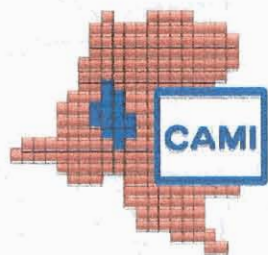
Délibéré à Kinshasa, le 01 JUL 2011

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT a.i.

Joseph AMIST MATONGO

Mentions Spécifiques

- Il est rappelé au Titulaire de ce titre de Carrières qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE.
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 6 mois de la délivrance du titre.
- Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
CERTIFICAT D'EXPLOITATION
DE CARRIERES PERMANENTE



N°CAMI/CECP/6353/11.

En application de la Décision n° 048/DIV.PRO.MIN/2011 du 27/04/2011 portant octroi de l'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE n° 11945, au nom de NYUMBA YA AKIBA ayant son siège social sis Avenue Ngongo Lutete n° 01, Kinshasa/Combe,

Est établi le présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 27/04/2011 au 26/04/2016, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance de carrières suivante : Calcaire à ciment à l'intérieur du périmètre faisant l'objet de l'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE composé de 5 carrés situés dans le Territoire de Songololo, District de Cataractes, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent CERTIFICAT.

Délibré à Kinshasa, le 01 JUL 2011

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT a.i.


Joseph AMISI MATONGO

Mentions Spécifiques

- Il est rappelé au Titulaire de ce titre de Carrières qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE.
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 6 mois de la délivrance du titre.
- Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
CERTIFICAT D'EXPLOITATION
DE CARRIERES PERMANENTE



N°CAMI/CECP/6355/11.

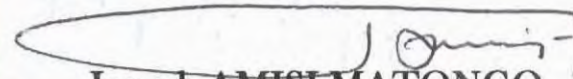
En application de la Décision n° 050/DIV.PRO.MIN/2011 du 27/04/2011 portant octroi de l'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE n° 11947, au nom de NYUMBA YA AKIBA ayant son siège social sis Avenue Ngongo Lutete n° 01, Kinshasa/Combe,

Est établi le présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 27/04/2011 au 26/04/2016, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance de carrières suivante : Calcaire à Ciment à l'intérieur du périmètre faisant l'objet de l'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE composé de 5 carrés situés dans le Territoire de Songololo, District de Cataractes, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent CERTIFICAT.

Délivré à Kinshasa, le 01 JUL 2011

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT a.i.


Joseph AMIST MATONGO

Mentions Spécifiques

- Il est rappelé au Titulaire de ce titre de Carrières qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE.
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 6 mois de la délivrance du titre.
- Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CADASTRE MINIER

CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE



N°CAMI/CECP/6354/11.

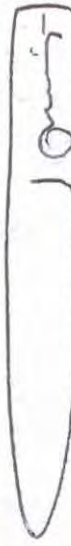
En application de la Décision n° 049/DIV.PRO.MIN/2011 du 27/04/2011 portant octroi de l'**AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** n° 11946, au nom de **NYUMBA YA AKIBA** ayant son siège social sis Avenue Ngongo Lutete n° 01, Kinshasa/Gombe,

Est établi le présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 27/04/2011 au 26/04/2016, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance de carrières suivante : **Calcaire à Ciment** à l'intérieur du périmètre faisant l'objet de l' **AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** composé de 5 carrés situés dans le Territoire de **Songololo**, District de **Cataractes**, Province du **Bas-Congo**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent **CERTIFICAT**.

Délibéré à Kinshasa, le 01 JUL 2011.

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT a.i.


Joseph AMIST MATONGO

Mentions Spécifiques

- Il est rappelé au Titulaire de ce titre de Carrières qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son **AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE**.
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des Travaux de développement et de construction dans les 5 mois de la délivrance du titre.
- Toute modification ultérieure du présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CADASTRE MINIER

CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE



N°CAMI/CECP/6352./11.

En application de la **D**écision n° **047/DIV.PRO.MIN/2011** du **27/04/2011** portant octroi de l'**AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** n° **11942**, au nom de **NYUMBA YA AKIBA** ayant son siège social sis Avenue Ngongo Lutete n° **01**, Kinshasa/Combe,

Est établi le présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du **27/04/2011** au **26/04/2016**, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance de carrières suivante : **Calcaire à Ciment** à l'intérieur du périmètre faisant l'objet de l' **AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** composé de **4** carrés situés dans le Territoire de **Songololo**, District de **Cataractes**, **Province du Bas-Congo**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe I qui fait partie intégrante du présent **CERTIFICAT**.

Délibéré à **Kinshasa**, le **01 JUL 2011**.

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT a.i.


Joseph AMISI MATONGO

Mentions Spécifiques

- Il est rappelé au titulaire de ce titre de Carrières qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son **AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE**.
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 6 mois de la délivrance du titre.
- Toute modification ultérieure du présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.

DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO
MINES MINISTRY
GENERAL SECRETARY
PROTECTION DEPARTMENT OF MINING
ENVIRONNEMENT

CONCERN: EIE-PGEP OF THE SOCIETY NYUMBA YA AKIBA AECF
N°11945, 11738, 11737, 11942, 11946 AND 11947 AT SONGOLOLO

The Department of Protection of Mining Environment of the Mining Ministry received from the Mining Cadastre the letters n° Ref/CAMI/DG/0135/2001 and n° Ref/COMI/0135/2011, transferring the Environmental Impact Study (EIE in French) and the Management Plan of Environmental Project (PGEP, in French) of the NYUMBA YA AKIBA basing to the transformation of the Research Permit of Quarry Product n°11945, 11738, 11739, 11737, 11942, 11942, 11946 and 11947 by providing a Permanent Exploitation Permit of the Quarry.

The examinations of the file by the Permanent Evaluation Comity Members, in French quote “CPE” at the time of ordinary meeting of 31st January 2011 show that the goal study respect the condition in the form and substance as on the annex IX of the Mining regulation.

However, it is important to remind the people in charge of the NYUMBA YA AKIBA that the work of the quarry exploitation has sometimes, fatal to the environment, especially:

A. On the quality of air

The works of cutting down and extraction of the rock, the activities of carriage and reloading of materials, the traffic of the machine on the access road, the operation of crushing, the activity of furnaces are the main base of the emissions of TSP, PM 10, COx and NOx that pollute the atmosphere of the zone affected by the production activity of cement.

B. On the quality of water

The spreading of fuels and other similar product can change the characteristic of waters on the surface, more at the YUKU and SANSIKWA when streaming.

DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO
MINES MINISTRY
GENERAL SECRETARY
PROTECTION DEPARTMENT OF MINING
ENVIRONNEMENT

C. On the geological structure

The exploitation work of the quarry makes an artificial break that affects directly the landscape and the topography of the area.

D. On the biological area

The big quantity of dust that fall to the vegetations can disturb the normal growth of plants.

So, the Permanent Comity of Evaluation and the Department of Protection of Mining Environment advice the Authority of NYUMBA YA AKIBA to care about the environmental problem that can come up at the time of exploitation.

That is why, the Permanent Comity of Evaluation and the Department of Mining Environmental Protection recommend to the NYUMBA YA AKIBA at the time of exploitation:

1. To plant trees around the area of the Society;
2. Regularly watering the access traffic road at the concern area;
3. To set up a health and protection program in sight of
 - Identify, evaluate, supervise and secure at the specific manner the control over the risk for the health and security of employees;
 - Adopt some safety procedure of the employees and;
 - Assure safety training.
4. To protect aquifer sheets;
5. To resort to the technology that allow to assure the limit of emission at the atmosphere are maintain at acceptable limit:

DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO
MINES MINISTRY
GENERAL SECRETARY
PROTECTION DEPARTMENT OF MINING
ENVIRONNEMENT

- To equip the chimneys of the factory by modern electrostatic dust remover and set up dust collector to check regularly the concentration of TSP and PM₁₀ in the air;
 - Install the overturning device at the exit of the grinding enabling to confine the emissions of dusts and the ring the dust flux from blow of the grinding room.
6. Proceed with blasting at the manner to reduce vibrations and use of minimal charges;
 7. Analyze regularly the physics characteristics and chemicals of effluent canalize by the nature;
 8. To settle the water collecting from quarry before any works;
 9. To compete to the blossoming of the local community by the setting up social infrastructures at area of the project;
 10. Establish notice panel in the quarry to notice risky place and limit speed of engines in the traffic on the quarry at plus or minus 20 Km/h;
 11. To forbid to the population to built anarchic construction at the concessions of the quarry by explaining them clearly the incurred risk for their health to be near the exploitation activity of cement plant;
 12. To envisage concretes measures to be setting up in sight of reduce the volume and the quantity of water that can be used for this project;
 13. Define and estimate the agriculture activity of the local population at the area of the project and submit to the local authority the compensation plan and delocalization.

At the look of the engagement and hard desire of the responsible of the NYUMBA YA AKIBA to respect the environmental norm during the time of

DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO
MINES MINISTRY
GENERAL SECRETARY
PROTECTION DEPARTMENT OF MINING
ENVIRONNEMENT

Exploitation, the Permanent Comity of Evaluation of the Protection
Department of Mining Environment give his favorable advice to allow the
NYUMBA YA KIBA to pursue the exploitation work at the quarry.

Jacques RAMAZANI LUTUBA

Manager, Chief of Service



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
CERTIFICAT D'EXPLOITATION
DE CARRIERES PERMANENTE



N°CAMI/CECP/6553/12.

En application de la Décision n° 003/DIV.PRO/12 du 19/03/2012 portant octroi de l'**AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** n° 12524, au nom de **NYUMBA YA AKIBA** ayant son siège social sis Avenue Ngongo Lutete n°01, Kinshasa/Combe,

Est établi le présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 19/03/2012 au 18/03/2017, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance de carrière suivante : **Calcaire à Ciment** à l'intérieur du périmètre faisant l'objet de l'**AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** composé de 5 carrés situés dans le Territoire de **Songololo**, District de **Cataractes**, Province du **Bas-Congo**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent **CERTIFICAT**.

Délibré à Kinshasa, le 01 JUN 2012

DIRECTEUR GENERAL

Jean-Félix MUPANDE KAPWA

Mentions Spécifiques

- Il est rappelé au Titulaire de ce titre de Carrieres qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son **AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE**.
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 6 mois de la délivrance du titre

Toute modification ultérieure du présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
CERTIFICAT D'EXPLOITATION
DE CARRIERES PERMANENTE



N°CAMI/CECP/4552/12.

En application de la Décision n° 004/DIV.PRO/12 du 19/03/2012 portant octroi de l'**AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** n° 12525, au nom de **NYUMBA YA AKIBA NYUMBA YA AKIBA** ayant son siège social sis Avenue Ngongo Lutete n°01, Kinshasa/Gombe,

Est établi le présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 19/03/2012 au 18/03/2017, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance de carrière suivante : **Calcaire à Ciment** à l'intérieur du périmètre faisant l'objet de l'**AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** composé de 5 carrés situés dans le Territoire de **Songololo**, District de **Cataractes**, Province du **Bas-Congo**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent **CERTIFICAT**.

Délibré à Kinshasa, le 01 JUN 2012

DIRECTEUR GENERAL

Jean-Félix MUPANDE KAPWA

Mentions Spécifiques

- Il est rappelé au Titulaire de ce titre de Carrières qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son **AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE**.

Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 6 mois de la délivrance du titre.

Toute modification ultérieure du présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.

DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO
MINES MINISTRY
GENERAL SECRETARY
DEPARTMENT OF PROTECTION OF MINING
ENVIRONNEMENT

RULING No..... / DPEM of bases on the approbation of EIE-PGEP of the NYUMBA YA AKIBA Society, AACP n° 11945, 11738, 11739, 11737, 11 942 & 11947, Songololo.

The Manager, Chief of Mining environment Protection of the Mining Ministry;

In view of the Law n° 007/2002 of 11 July 2002 basing Mining Code in its article 82 and 154;

In view of the decree n° 038/2003 of 26 March 2003 basing on the Mining Regulation in its article 454 and 455;

Preamble the letter of the mining cadastre n° Ref. /CAMI/DG/0042/2011, / CAM/DG/0135/2011 of 18 January and on 03rd February 2011 transferring the documents of EIE-PGEP of the NYUMBA YA AKIBA Society for a environmental instruction;

Preamble the environmental notice favorable of 14th February 2011 in the advantage of the Society mentioned earlier an issued for an instruction and examination of the document by the specialized services of the Department of Protection of Mining environment basing to the articles 64, 70 and 75 of the Mining Code, to the articles 153, 407 of Mining regulation (its annex IX);

In view of the importance and necessity;

DECIDE:

Article 1st: is approved the EIE-PGEP of the NYUMBA YA AKIBA, for the AACP n° 11 945, 11738, 11737, 11 946 and 11947;

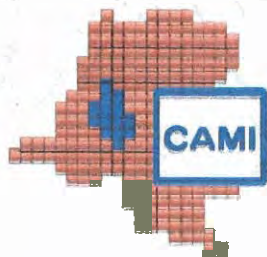
Article 2nd: Is recommended to the NYUMBA YA AKIBA to take into account all the remarks or pertinent observations mentioned at the environmental notice allowed for the EIE-PGEP as return earlier during all the period of works and to communicate to the Department of Protection of Mining Environment in the 30th days from the date of approval of it EIE-PGEP proof of payment of the financial safety in conformity to the articles 7 and 8 of the Annex II of the Mining Regulation;

Article 3rd: This decision come into force t the date of signature.

Done at Kinshasa, on

Jacques RAMAZANI LUTUBA

Manager, Chief of Service



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
CERTIFICAT D'EXPLOITATION
DE CARRIERES PERMANENTE



N°CAMI/CECP/6349/11.

En application de la Décision n° 044/DIV.PRO.MIN/2011 du 27/04/2011 portant octroi de l'**AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** n° 11737, au nom de **NYUMBA YA AKIBA** ayant son siège social sis Avenue Ngongo Lutete n° 01, Kinshasa/Gombe,

Est établi le présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 27/04/2011 au 26/04/2016, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance de carrières suivante: **Calcaire à Ciment** à l'intérieur du périmètre faisant l'objet de l' **AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** composé de 5 carrés situés dans le Territoire de Songololo, District de Cataractes, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent **CERTIFICAT**.

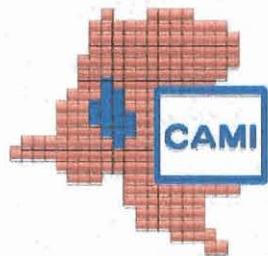
Délivré à Kinshasa, le 01 JUL 2011

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT a.i.


Joseph AMISI MATONGO

Mentions Spécifiques

- Il est rappelé au Titulaire de ce titre de Carrières qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son **AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE**.
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 6 mois de la délivrance du titre.
- Toute modification ultérieure du présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
CERTIFICAT D'EXPLOITATION
DE CARRIERES PERMANENTE



N°CAMI/CECP/6352./11.

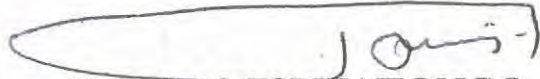
En application de la Décision n° 045/DIV.PRO.MIN/2011 du 27/04/2011 portant octroi de l'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE n° 11738, au nom de NYUMBA YA AKIBA ayant son siège social sis Avenue Ngongo Lutete n° 01, Kinshasa/Gombe,

Est établi le présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 27/04/2011 au 26/04/2016, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance de carrières suivante: Calcaire à Ciment à l'intérieur du périmètre faisant l'objet de l'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE composé de 5 carrés situés dans le Territoire de Songololo, District de Cataractes, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent **CERTIFICAT**.

Délibré à Kinshasa, le 01 JUL 2011

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT a.i.


Joseph AMISI MATONGO

Mentions Spécifiques

- Il est rappelé au Titulaire de ce titre de Carrières qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE.
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 6 mois de la délivrance du titre.
- Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CADASTRE MINIER

CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE



N°CAMI/CECP/6354/11.

En application de la Décision n° 046/DIV.PRO.MIN/2011 du 27/04/2011 portant octroi de l'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE n° 11739, au nom de NYUMBA YA AKIBA ayant son siège social sis Avenue Ngongo Lutete n° 01, Kinshasa/Combe,

Est établi le présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 27/04/2011 au 26/04/2016, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance de carrières suivante : **Calcaire à ciment** à l'intérieur du périmètre faisant l'objet de l' **AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** composé de 5 carrés situés dans le Territoire de **Songololo**, District de **Cataractes**, Province du **Bas-Congo**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe I qui fait partie intégrante du présent **CERTIFICAT**.

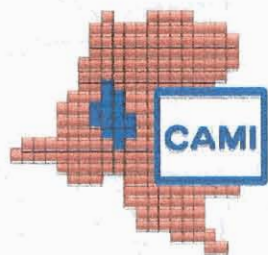
Délibéré à Kinshasa, le 01 JUL 2011

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT a.i.

Joseph AMIST MATONGO

Mentions Spécifiques

- Il est rappelé au Titulaire de ce titre de Carrières qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE.
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 6 mois de la délivrance du titre.
- Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
CERTIFICAT D'EXPLOITATION
DE CARRIERES PERMANENTE



N°CAMI/CECP/6353/11.

En application de la Décision n° 048/DIV.PRO.MIN/2011 du 27/04/2011 portant octroi de l'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE n° 11945, au nom de NYUMBA YA AKIBA ayant son siège social sis Avenue Ngongo Lutete n° 01, Kinshasa/Combe,

Est établi le présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 27/04/2011 au 26/04/2016, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance de carrières suivante : Calcaire à ciment à l'intérieur du périmètre faisant l'objet de l'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE composé de 5 carrés situés dans le Territoire de Songololo, District de Cataractes, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent CERTIFICAT.

Délibré à Kinshasa, le 01 JUL 2011

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT a.i.


Joseph AMISI MATONGO

Mentions Spécifiques

- Il est rappelé au Titulaire de ce titre de Carrières qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE.
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 6 mois de la délivrance du titre.
- Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
CERTIFICAT D'EXPLOITATION
DE CARRIERES PERMANENTE



N°CAMI/CECP/6355/11.

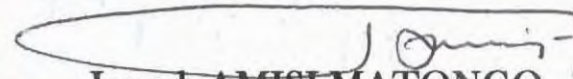
En application de la Décision n° 050/DIV.PRO.MIN/2011 du 27/04/2011 portant octroi de l'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE n° 11947, au nom de NYUMBA YA AKIBA ayant son siège social sis Avenue Ngongo Lutete n° 01, Kinshasa/Combe,

Est établi le présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 27/04/2011 au 26/04/2016, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance de carrières suivante : Calcaire à Ciment à l'intérieur du périmètre faisant l'objet de l'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE composé de 5 carrés situés dans le Territoire de Songololo, District de Cataractes, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent CERTIFICAT.

Délivré à Kinshasa, le 01 JUL 2011

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT a.i.


Joseph AMIST MATONGO

Mentions Spécifiques

- Il est rappelé au Titulaire de ce titre de Carrières qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE.
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 6 mois de la délivrance du titre.
- Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CADASTRE MINIER

CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE



N°CAMI/CECP/6354/11.

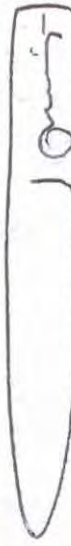
En application de la Décision n° 049/DIV.PRO.MIN/2011 du 27/04/2011 portant octroi de l'**AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** n° 11946, au nom de **NYUMBA YA AKIBA** ayant son siège social sis Avenue Ngongo Lutete n° 01, Kinshasa/Gombe,

Est établi le présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 27/04/2011 au 26/04/2016, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance de carrières suivante : **Calcaire à Ciment** à l'intérieur du périmètre faisant l'objet de l' **AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** composé de 5 carrés situés dans le Territoire de **Songololo**, District de **Cataractes**, Province du **Bas-Congo**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent **CERTIFICAT**.

Délibéré à Kinshasa, le 01 JUL 2011.

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT a.i.


Joseph AMIST MATONGO

Mentions Spécifiques

- Il est rappelé au Titulaire de ce titre de Carrières qu'en application de l'article 552 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son **AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE**.
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des Travaux de développement et de construction dans les 5 mois de la délivrance du titre.
- Toute modification ultérieure du présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CADASTRE MINIER

CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE



N°CAMI/CECP/6352./11.

En application de la **D**écision n° **047/DIV.PRO.MIN/2011** du **27/04/2011** portant octroi de l'**AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** n° **11942**, au nom de **NYUMBA YA AKIBA** ayant son siège social sis Avenue Ngongo Lutete n° **01**, Kinshasa/Combe,

Est établi le présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du **27/04/2011** au **26/04/2016**, les travaux de recherches, de développement et d'exploitation de la substance de carrières suivante : **Calcaire à Ciment** à l'intérieur du périmètre faisant l'objet de l' **AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** composé de **4** carrés situés dans le Territoire de **Songololo**, District de **Cataractes**, **Province du Bas-Congo**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans l'Annexe I qui fait partie intégrante du présent **CERTIFICAT**.

Délibéré à **Kinshasa**, le **01 JUL 2011**.

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT a.i.


Joseph AMISI MATONGO

Mentions Spécifiques

- Il est rappelé au titulaire de ce titre de Carrières qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son **AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE**.
- Il est également rappelé le dépôt de l'Attestation de Commencement des travaux de développement et de construction dans les 6 mois de la délivrance du titre.
- Toute modification ultérieure du présent **CERTIFICAT D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE** sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.



138

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UN DROIT D'EMPHYTEUSE

ORIGINAL N° 22038

Livre d'enregistrement

Vol C1/6 ----- Folio 138-----

SECTION : RURALE.----

TERRITOIRE DE SONGOLOLO.----

LOCALITE DE YUKU.-----

---LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE NYUMBA YA AKIMA ---
S.P.R.L. " immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de KINSHASA sous ---
le numéro 55.941, représentée aux fins des présentes par Monsieur Patrick ---
VAN DEWALLE, Directeur Général ; ayant Son Siège Social sur l'Avenue NGONGO-
LUTETE numéro 01 dans la Commune de la GOMBE à KINSHASA.-----

---Est enregistrée comme étant, en vertu et aux conditions du contrat d' ---
Emphytéose conclu en date du vingt-trois novembre deux mille onze avec la ---
République Démocratique du Congo, reçu ce jour au registre journal sous les-
numéros d'ordre général A.12.177 et spécial E/007.-----

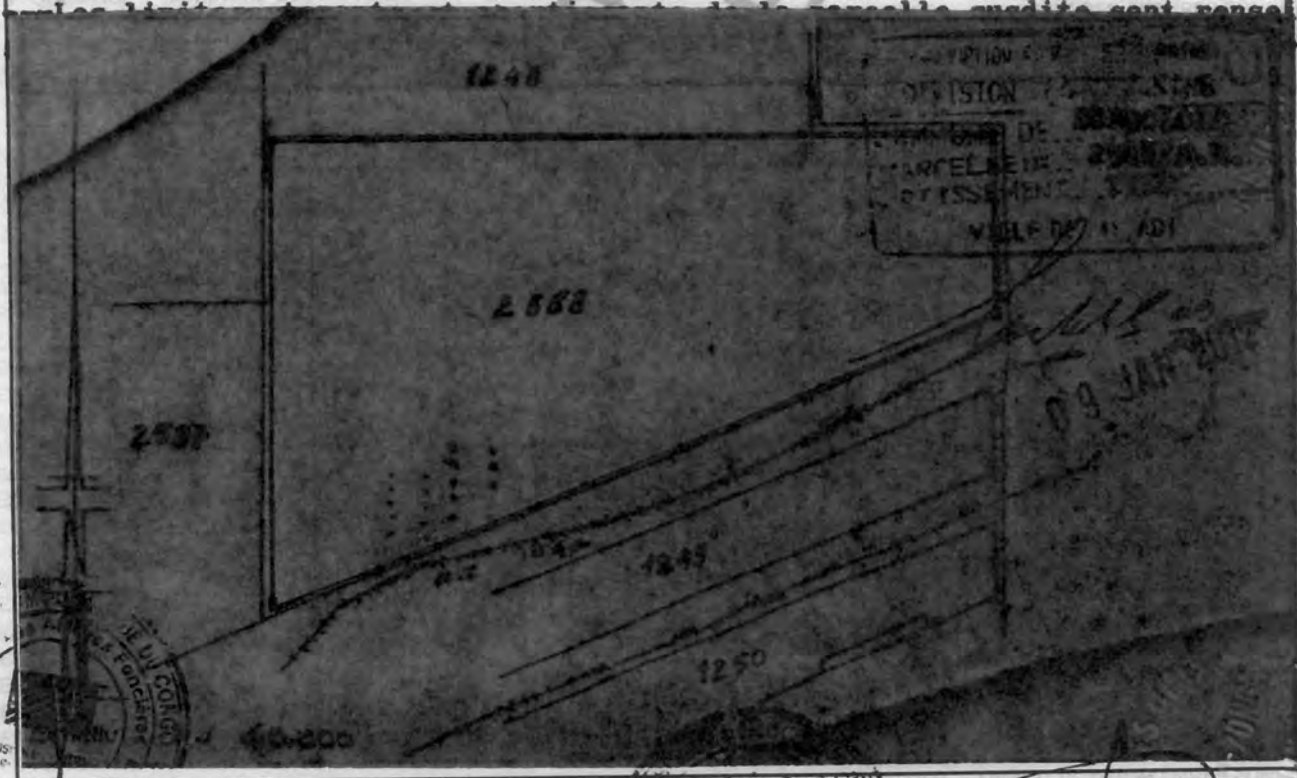
---Emphytéose pour un terme de VINGT CINQ ANS, à partir du vingt-trois ---
novembre deux mille onze du fonds indiqué ci-après : -----

---Une parcelle de terre à usage AGRICOL portant le numéro 2588 S.R. du plan
cadastral située à YUKU dans le territoire de SONGOLOLO d'une superficie de
SIX CENT CINQUANTE QUATRE HECTARES, DIX SEPT ARES, VINGT ET UN CENTIARES.

d'après le procès-verbal de mesurage et de bornage N°6476 dressé en date du
vingt-deux novembre deux mille onze. Propriété de l'Etat.-----

---Sur cette parcelle se trouvent plusieurs arbres sauvages, champs de ---
Manioc des Tierces et sept bâtiments.-----

Les limites de la parcelle cadastrale ci-dessus sont représentées par :



Les charges qui grèvent cette Ce CONTRAT D'EMPHYTEOSE sont indiquées d'autre part

Etabli à Matadi,-----

Neuf janvier deux mille douze-----

Le Conservateur des Titres Immobiliers





CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UN DROIT D'EMPHYTE ORIGINAL N° 22036

SECTION : RURALE.-----

Livre d'enregistrement

~~SONGOLOLO~~
TERRITOIRE DE : SONGOLOLO.---
LOCALITE DE : VEMBA.-----

Vol C1/6.----- Folio 136.-----

-----LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE " NYUMBA YA AKIBA - SPRL ", Immatriculée au Nouveau Régistre de Commerce de KINSHASA sous le -- numéro 55.941, représentée aux fins des présentes par Monsieur PATRICK VAN-DEWALLE, Directeur Général; ayant Son Siège Social sur Avenue NGONGO LUTETE numéro 01 dans la Commune de la GOMBE à KINSHASA.-----

-----Est enregistrée comme étant, en vertu et aux conditions du contrat ----- d'Emphytéose conclu en date du vingt trois novembre deux mille onze avec la République Démocratique du Congo, reçu ce jour au registre journal sous les numéros d'ordre général A. 12.175 et spécial E/005.-----

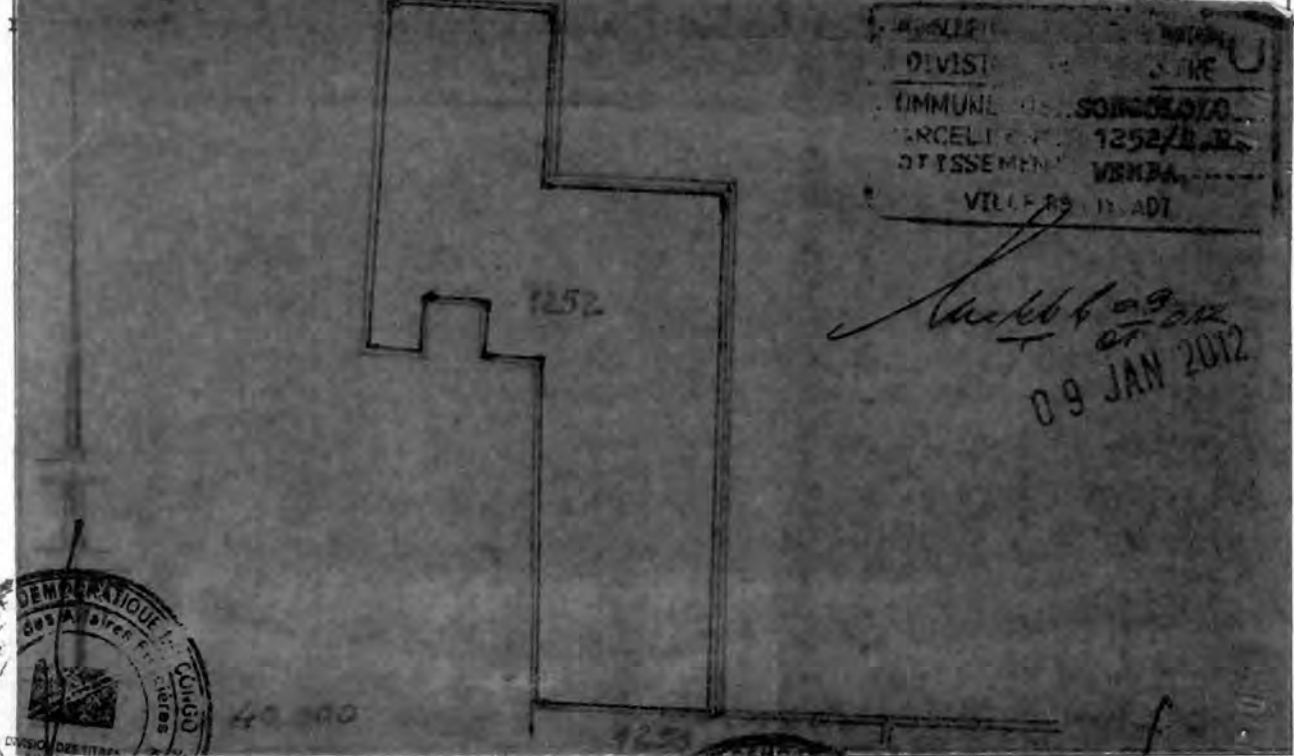
-----Emphytéote pour un terme de VINGT CINQ ANS, à partir du vingt trois -- novembre deux mille onze du fonds indiqués ci-après : -----

-----Une parcelle de terre à usage AGRICOL portant le numéro 1252 S.R du --- du plan cadastral située à VEMBA dans le TERRITOIRE DE SONGOLOLO d'une su-
perficie de QUATRE CENT SEIZE HECTARES, VINGT DEUX ARES, SOIXANTE ET UN

CENTIARES, d'après le procès-verbal de mesurage et de bornage N°BCMT/6472 - dressé en date du vingt deux novembre deux mille onze. Propriété de l'Etat.

-----Sur cette parcelle se trouvent les arbres sauvages, champs de commuau-
té Locale et cinq bâtiments.-----

-----La parcelle susdite sont -----



Les charges qui grèvent ce CE CONTRAT sont indiquées d'autre part

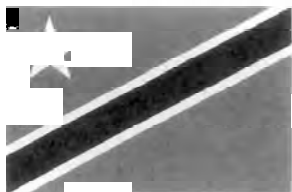
Etabli à Matadi, ----- le Neuf janvier deux mille douze

Le Conservateur des Titres Immobiliers

A ROSSO ZONGA WILLY



R D C



137

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UN DROIT D'EMPHYTEUSE
ORIGINAL N° 22037

Livre d'enregistrement

Vol C1/6 Folio 137

SECTION : RURALE

TERRITOIRE DE : SONGOLOLO

LOCALITE DE : MINKELO

---LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE " NYUMBA YA AKIBA - SPRL ", Immatriculée au Nouveau Régistre de Commerce de KINSHASA sous le -- numéro 55.941, représentée au fins des présentes par Monsieur PATRICK VAN - DEWALLE, Directeur Général; ayant Son Siège Social sur Avenue NGONGO LUTETE numéro 01 dans la Commune de la GOMBE à KINSHASA.---

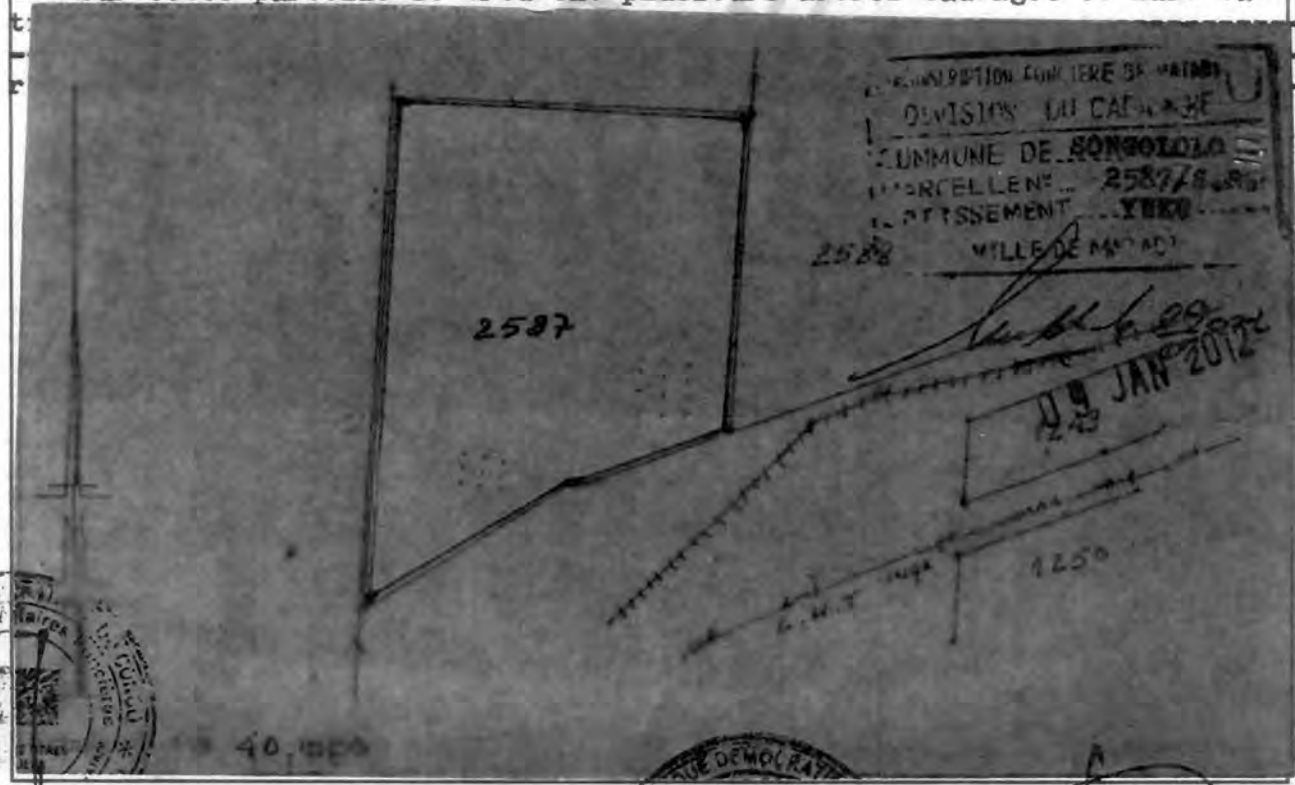
---Est enregistrée comme étant, en vertu et aux conditions du contrat --- d'Emphytéose conclu en date du vingt trois novembre deux mille onze avec la République Démocratique du Congo, reçu ce jour au registre journal sous les numéros d'ordre général A. 12.176 et spécial E/UC6.---

---Emphytéote pour un terme de VINGT CINQ ANS; à partir du vingt trois --- novembre deux mille onze du fonds indiqué ci-après : ---

---Une parcelle de terre à usage AGRICOL portant le numéro 2587 S.R du --- plan cadastral située à MINKELO dans le TERRITOIRE DE SONGOLOLO d'une super- ficie de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT HECTARES, SIX ARES, SOIXANTE DIX- SEPT CENTIARES d'après le procès-verbal de mesurage et de bornage --- N°BCMT/6475 dressé en date du vingt deux novembre deux mille onze. Propri- été de l'Etat.---

---Sur cette parcelle se trouvent plusieurs arbres sauvages et huit bâ- ---

R
D
C



Les charges qui grèvent ~~ce~~ CE CONTRAT D'EMPHYTEOSE sont indiquées d'autre

Etabli à Matadi, le Neuf novembre deux mille douze

Le Conservateur des Titres Immobiliers

BOSSO ZONGA WILLY



134

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UN DROIT D'EMPHYTE
ORIGINAL N° 22034

Livre d'enregistrement

Vol C1/6.----- Folio 134.-----

SECTION : RURALES.-----

Chakinde

TERRITOIRE DE ; SONGOLOLO.--

LOCALITE DE ; MINKELO.-----

-----LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE " NYUMBA YA AKIBA - SPRL ", Immatriculée au Nouveau Régistre de Commerce de KINSHASA sous le -- numéro 55.941, représentée aux fins des présentes par Monsieur PATRICK VAN-DEWALLE, Directeur Général; ayant Son Siège Social sur Avenue NGONGO LUTETE numéro 01 dans la Commune de la GOMBE à KINSHASA.-----

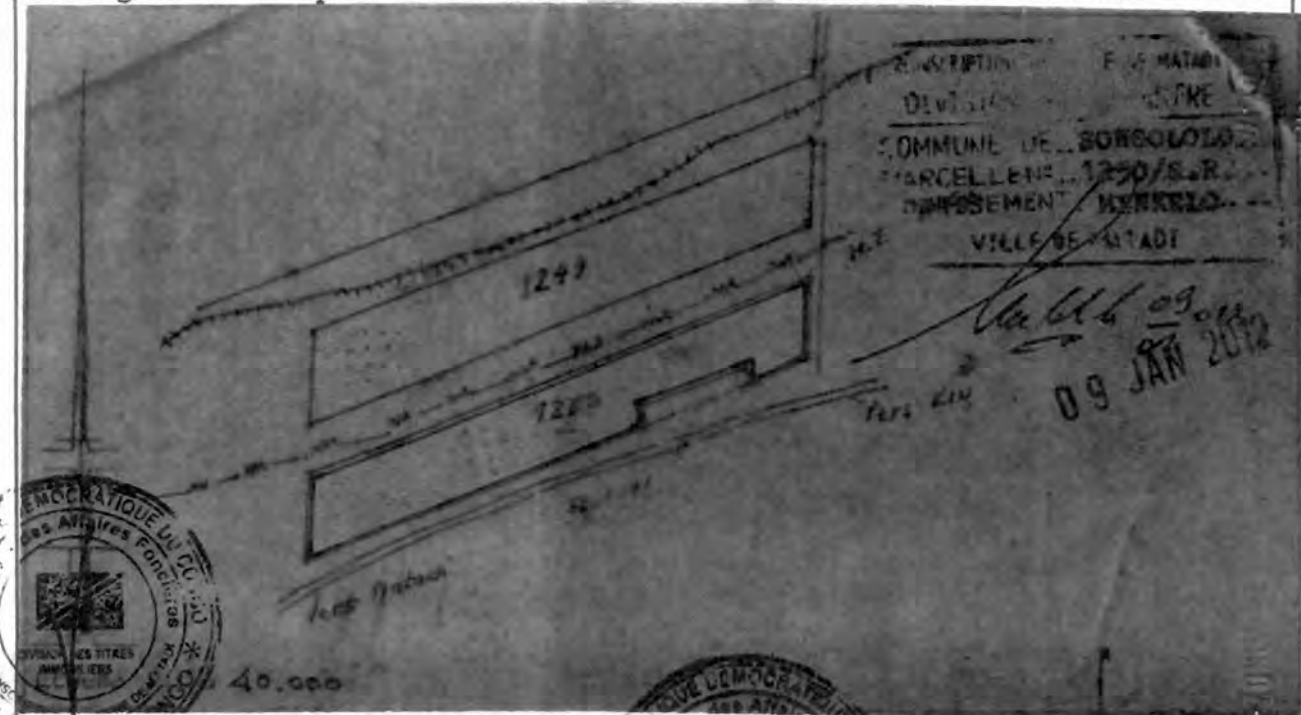
-----Est enregistrée comme étant, en vertu et aux conditions du contrat ---- d'Emphytéose conclu en date du vingt trois novembre deux mille onze avec la République Démocratique du Congo, reçu ce jour au registre journal sous les numéros d'ordre général A. 12.173 et spécial E/003.-----

-----Emphytéoté pour un terme de VINGT CINQ ANS, à partir du vingt trois -- novembre deux mille onze du fonds indiqué ci-après : -----

-----Une parcelle de terre à usage AGRICOL portant le numéro 1250 S.R du --- plan cadastral située dans le TERRITOIRE DE SONGOLOLO, Localité MINKELO --- d'une superficie de CENT VINGT SIX HECTARES d'après le procès-verbal de --- mesurage et de bornage N°BCMT/6474 dressé en date du vingt deux novembre de deux mille onze. Propriété de l'Etat.-----

-----Sur cette parcelle se trouvent les Champs et Plusieurs arbres sauvages -- et treize bâtiments à usage Agricole.-----

-----Les limites, tenants et aboutissants de la parcelle susdite sont --- renseignés au croquis ci-dessous fait à l'échelle de 1 à 40.000è.-----



Les charges qui grèvent ~~ce~~ CE CONTRAT D'EMPHYTEOSE sont indiquées d'autre part

Etabli à Matadi,-----

Le Conservateur des Titres Immobiliers

BOSSO ZONGA WILLY



CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UN DROIT D'EMPHYTEUSE ORIGINAL N° 22033

Livre d'enregistrement

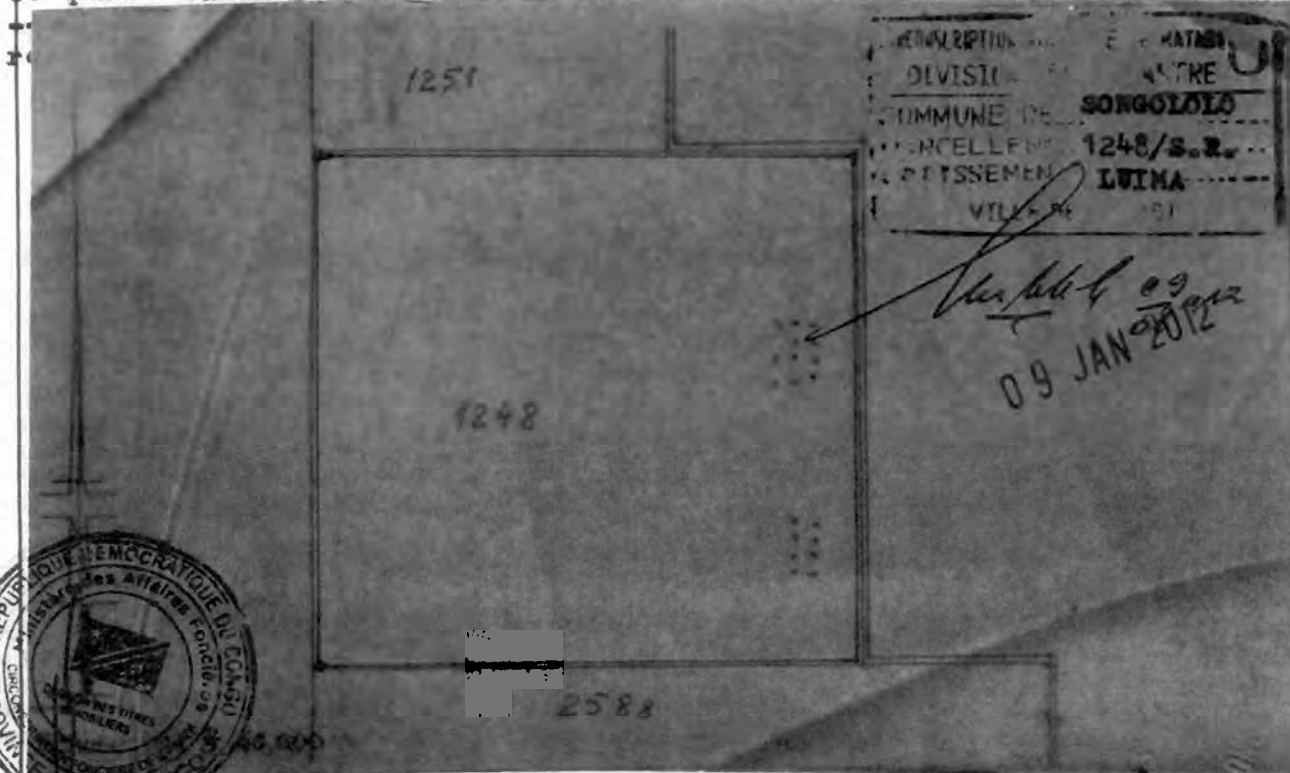
SECTION : RURALE.-----

TERRITOIRE DE : SONGOLOLO.---

Vol C1/6.-----Folio 133.-----

LOCALITE DE : LUIMA.-----

----LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE " NYUMBA YA AKIBA - SPRL " Immatriculée au Nouveau Régistre de Commerce de KINSHASA sous le numéro 55.941, représentée aux fins des présentes par Monsieur PATRICK VAN DEWALLE, Directeur Général; ayant son Siège Social sur Avenue NGONGO LUTETE numéro 01 dans la Commune de la GOMBE à KINSHASA.-----
----Est enregistrée comme étant, en vertu et aux conditions du contrat d'Emphytéose conclu en date du vingt trois novembre deux mille onze avec la République Démocratique du Congo, reçu ce jour au registre journal sous les numéros d'ordre général A. 12.171 et spécial E/001.-----
----Emphytéote pour un terme de VINGT CINQ ANS, à partir du vingt trois novembre deux mille onze du fonds indiqué ci-après : -----
----Une parcelle de terre à usage AGRICOLE portant le numéro 1248 S.R du plan cadastral située à LUIMA dans le TERRITOIRE DE SONGOLOLO d'une superficie de SEPT CENT SOIXANTE CINQ HECTARES, SEPT ARES, QUARANTE SEPT CENTIARES d'après le procès-verbal de mesurage et de bornage N°BCMT/6471 dressé en date du vingt deux novembre deux mille onze. Propriété de l'Etat.-----
----Sur cette parcelle se trouvent les arbres, champs de communauté locale et quatre bâtiments.-----



Les charges qui grèvent ce CE CONTRAT D'EMPHYTEOSE sont les mêmes d'autre part

Etabli à Matadi, Le Neuf janvier deux mille onze

Le Conservateur des Titres Immobiliers

MUSONGU ZONGA WILLY



CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UN DROIT D'EMPHYTEC ORIGINAL N° 22035

Livre d'enregistrement

Vol G1/6,----- Folio 135,-----

SECTION : RURALE.-----

TERRITOIRE DE : SONGOLOLO.---

LOCALITE DE : KISUA.-----

----LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE " NYUMBA YA AKIBA - SPRL ", Immatriculée au Nouveau Régistre de Commerce de KINSHASA sous le -- numéro 55.941, représentée aux fins des présentes par Monsieur PATRICK VAN-DEWALLE, Directeur Général; ayant son Siège Social sur Avenue NGONGO LUTETE numéro 01 dans la Commune de la GOMBE à KINSHASA.-----

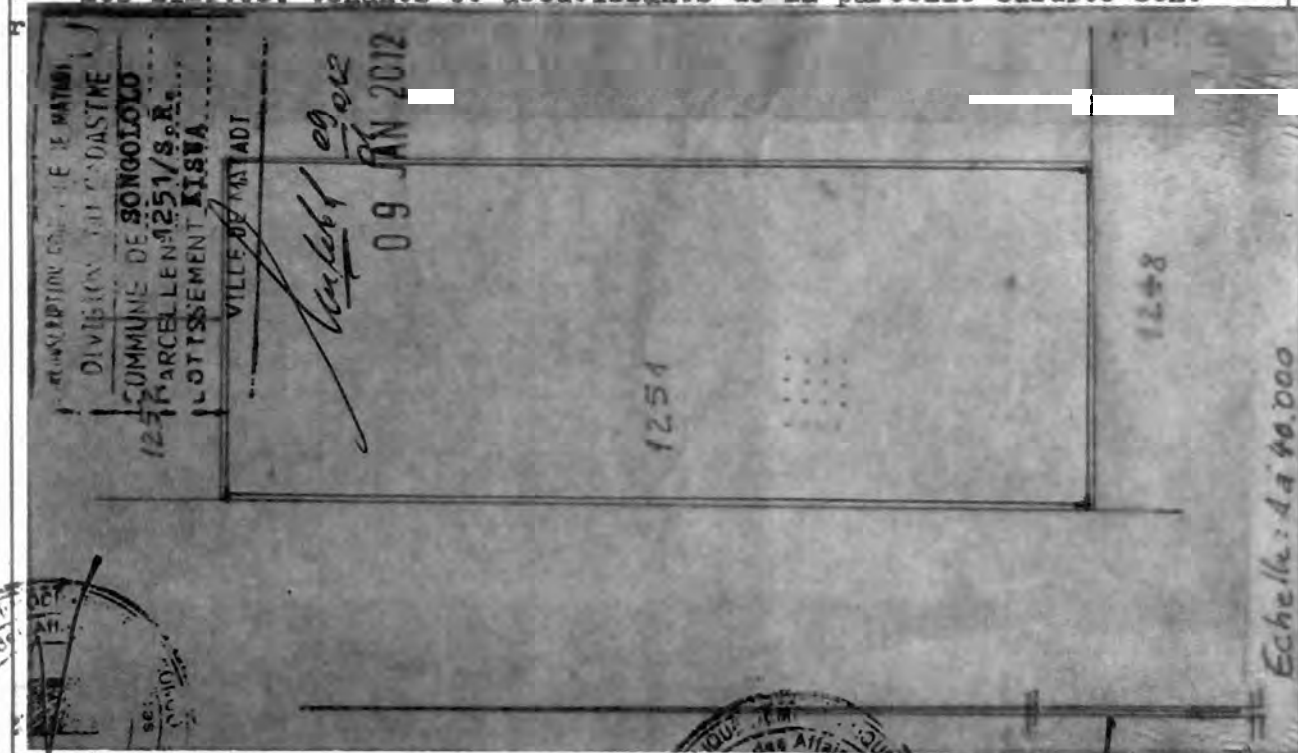
----Est enregistrée comme étant, en vertu et aux conditions du contrat ---- d'Emphytéose conclu en date du vingt trois novembre deux mille onze, avec -- la République Démocratique du Congo, reçu ce jour au registre journal sous- les numéros d'ordre général A. 12.174 et spécial E/004.-----

----Emphytéote pour un terme de vingt cinq ans, à partir du vingt trois -- novembre deux mille onze du fonds indiqué ci-après : -----

----Une parcelle de terre à usage AGRICOL portant le numéro 1251 S.R du --- plan cadastral située à KISUA dans le TERRITOIRE DE SONGOLOLO d'une super- ficie de HUIT CENT CINQUANTE HECTARES, VINGT SIX ARES, SOIXANTE SEIZE CEN- TIARES d'après le procès-verbal de mesurage et de bornage N°BCMT/6470 --- dressé en date du vingt deux novembre deux mille onze. Propriété de l'Etat.

----Sur cette parcelle se trouvent plusieurs arbres sauvages et quinze --- bâtiments à usgz Agricole.-----

----Les limites, tenants et aboutissants de la parcelle susdite sont ---

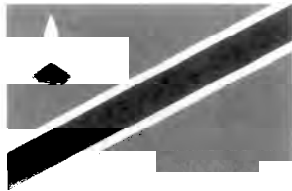


Les charges qui grèvent ce CONTRAT D'EMPHYTEOSE sont indiquées d'autre part

Etabli à Matadi,----- Le neuf janvier deux mille douze

Le Conservateur des Titres Immobiliers

BOSSO ZONGA WILLY



132

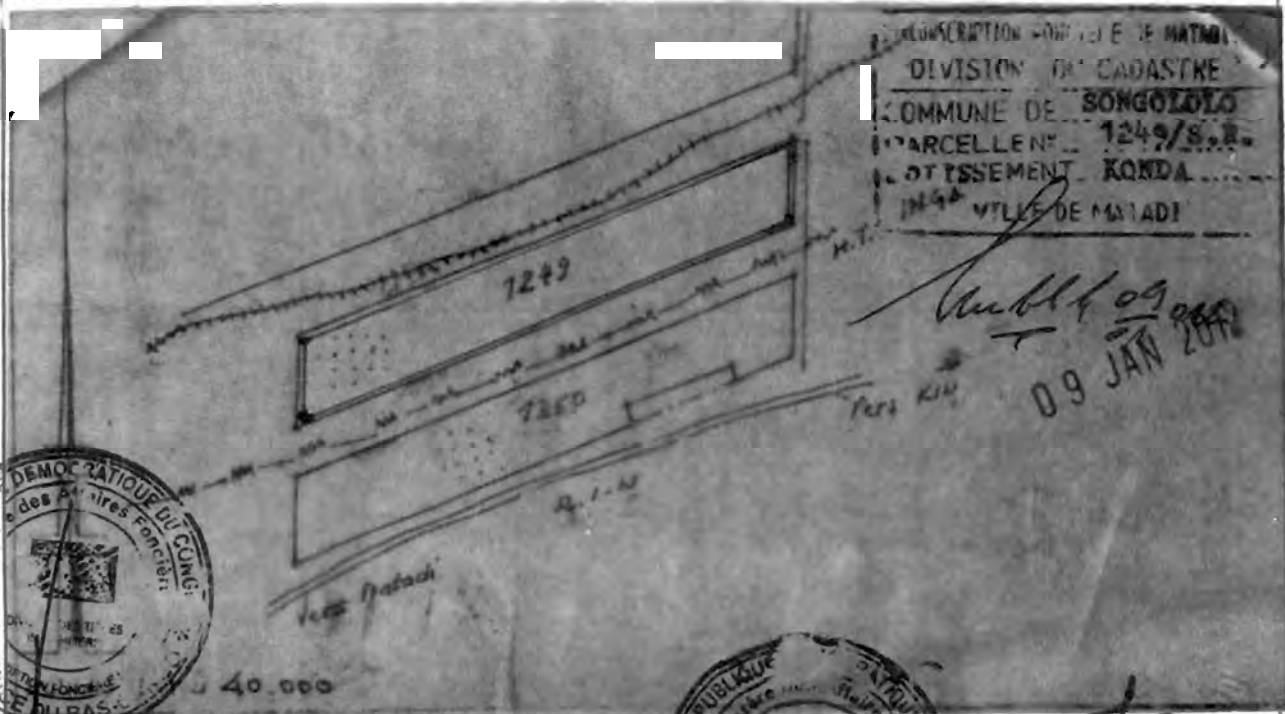
CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UN DROIT D'EMPHYTEC ORIGINAL N° 22032

Livre d'enregistrement

Vol C1/6.----- Folio 132.-----

SECTION : RURALE.-----
Commune
TERRITOIRE DE : SONGOLOLO.--
LOCALITE DE : KONDA.-----

----LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE " NYUMBA YA AKIBA-
SPRL ", Immatriculée au Nouveau Régistre de Commerce de KINSHASA sous le -
numéro 55.941, représentée aux fins des présentes par Monsieur PATRICK VAN
DEWALLE, Directeur Général; ayant Son Siège Social sur Avenue NGONGO LUTETE
numéro 01 dans la Commune de la GOMBE à KINSHASA.-----
----Est enregistrée comme étant, en vertu et aux conditions du contrat ----
d'Emphytéose conclu en date du vingt trois novembre deux mille onze avec la
République Démocratique du Congo, reçu ce jour au registre journal sous les
numéros d'ordre général A. 12.172 et spécial E/002.-----
----Emphytéote pour un terme de VINGT CINQ ANS; à partir du vingt trois ---
novembre deux mille onze du fonds indiqués ci-après : -----
----Une parcelle de terre à usage AGRICOLE portant le numéro 1249 S.R du --
plan cadastral située à KONDA dans le TERRITOIRE DE SONGOLOLO d'une super-
ficie de CENT VINGT DEUX HECTARES, QUATRE VINGT ARES d'après le procès-
verbal de mesurage et de bornage N°BCMT/6471 dressé en date du vingt deux
novembre deux mille onze. Propriété de l'Etat.-----
----Sur cette parcelle se trouvent plusieurs arbres sauvages et neuf bâti-
ments.-----
----Les limites, tenants et aboutissants de la parcelle susdite sont ----
renseignés au croquis ci-dessous fait à l'échelle de 1 à 40.000è.-----



Les charges qui grèvent cette CE CONTRAT D'EMPHYTEOSE sont indiquées d'autre part
Etabli à Matadi,----- Le Neuf janvier deux mille douze

Le Conservateur des Titres Immobiliers

